Département de la Sarthe

BESSÉ sur BRAYE

Mairie

ARRETE
Occupation du Domaine Public

Le Maire de BESSE SUR BRAYE,

VU la demande par laquelle Madame TOURNIER Koleen, de la société INTERRA sise AZAY LE RIDEAU (37), pour la réalisation de pour des travaux de décaissement et de pose d'enrobés à chaud devant le 6 rue Pasteur à Bessé-sur-Braye (72),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

ARRETE

Article 1er : TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Travaux décaissement et de pose d'enrobés à chaud devant le 6 rue Pasteur**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Un passage de 1,40m libre de tout obstacle doit être préservé pour la circulation des usagers. Si l'itinéraire habituel ne peut être conservé le nouvel itinéraire devra être indiqué.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, au libre accès des riverains.

Article 2 : IMPLANTATION

Si les travaux empiètent sur la voie de circulation le pétitionnaire est tenu de demander un arrêté de circulation.

Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le demandeur, selon les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics). Elle devra être visible de jour comme de nuit. Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur son chantier

Article 4 : PRESCRIPTIONS

A l'achèvement du chantier, le permissionnaire devra enlever débris et déchets, nettoyer les lieux et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention, sur la voie publique ainsi que sur tout mobilier urbain.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : VALIDITÉ DELAIS

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Dans le cas présent elle est délivrée **pour la journée du jeudi 19 novembre 2026 de 10h00 à 16h00.**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 6 : RESPONSABILITES

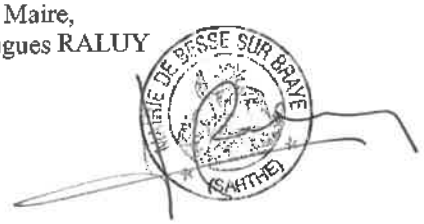
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire ne pourra en aucun cas engager des travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public.
La circulation des véhicules incendie et de secours ne devra en aucun cas être gênée.
Pour l'exécution des travaux le permissionnaire est tenu de se conformer :
- Aux mesures particulières prescrites par la règlementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Aux prescriptions relatives à la protection des lignes souterraines de télécommunications établies sur le domaine routier
- Aux prescriptions relatives à la protection des canalisations souterraines de gaz et aux mesures de sécurité s'y rapportant.
- De plus lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de 3 m de conducteurs ou de supports de ligne aérienne ou de transport d'énergie ou à moins de 1,50 m de canalisations électriques souterraines dans le cas de travaux exécutés dans le sol, le permissionnaire ou l'entrepreneur doit avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne ou de la canalisation électrique prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
- Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire,
Le permissionnaire se conformera aux lois et règlementations en vigueur.
En fonction de la nature des travaux le gestionnaire pourra décider d'un rendez-vous afin de réaliser un état des lieux.
Les travaux devront être exécutés selon les prescriptions décrites en annexe.
Toute ouverture ou fouille donnera lieu à une remise en état des enrobés à chaud d'une épaisseur minimum de 5 cm avec poudre d'émulsion et émulsion sur les joints.
Toute ouverture donnera lieu à une vérification du chantier par les services techniques avant remise en état des enrobés.

Article 7 :

M. le Maire de Bessé sur Braye,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 10 novembre 2026
Le Maire,
Hugues RALUY



Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)